

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et
de la santé,
arrête:

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la
surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002 est modifié comme
suit:

Art. 3, let c

c) les établissements spécialisés pour personnes âgées, à savoir les
foyers de jour ou de nuit, les appartements avec encadrement et
les établissements médico-sociaux (EMS);

Art. 28, alinéa 1 lettre c)

c) les appartements avec encadrement;

Art. 31 et note marginale

Abrogé

Titre précédant l'article 42a

CHAPITRE 2BIS

Les appartements avec encadrement

Section 1 : Définition

Définition

Art. 42a (nouveau)

¹Par appartements avec encadrement, on entend les appartements individuels ou communautaires spécialement aménagés pour loger des personnes en âge AVS ou au bénéfice de l'assurance-invalidité (AI), et réservés à ces dernières.

²Ils sont composés de préférence de 2 à 3 pièces.

³Les locataires y bénéficient de prestations selon l'article 42h.

Titre précédant l'article 42b

Section 2 : Conditions particulières à la reconnaissance

Reconnaissance
a) exploitant

Art. 42b (nouveau)

¹Le titulaire de la reconnaissance est la personne, l'institution ou la société propriétaire de l'immeuble et qui décide de son affectation.

b) documents

Art. 42c (nouveau)

La demande de reconnaissance est accompagnée, en sus de ce qui est prévu à l'article 7 du présent règlement, des documents suivants :

a) le concept global portant sur la mise à disposition des prestations et la vie communautaire, ainsi que sur la domotique;

b) les conventions éventuelles conclues avec des tiers pour la fourniture des prestations au sens de l'article 42i;

c) le contrat-cadre de bail à loyer, ainsi que la liste des loyers.

Conditions
relatives à
l'immeuble
a) Norme SIA

Art. 42d (nouveau)

Les immeubles ou parties d'immeuble dans lesquels se situent des appartements avec encadrement ne présentent pas de barrières architecturales limitant les accès et les déplacements de personnes ayant des difficultés à se déplacer. Ils respectent la norme SIA500.

b) En EMS

Art. 42e (nouveau)

Si les immeubles ou parties d'immeuble dans lesquels se situent des appartements avec encadrement font partie d'un EMS ou sont gérés par lui, ils doivent s'en différencier au plan architectural, par une entrée indépendante, des espaces communs séparés et une identité visuelle différente, ainsi qu'au plan de l'exploitation, par une gestion administrative distincte.

c) Constructions
nouvelles

Art. 42f (nouveau)

Les nouvelles constructions comprennent en principe des espaces ou locaux communs pour des repas ou des activités.

d) Équipement

Art. 42g (nouveau)

Les immeubles sont sécurisés par des équipements technologiques afin de favoriser le bien-être et de protéger la sécurité des locataires.

Prestations
a) En général

Art. 42h (nouveau)

Les prestations suivantes sont fournies aux locataires:

a) aide à la transition, avant l'emménagement (informations générales et administratives, visite des lieux) et dans les jours qui le suivent (orientation dans l'immeuble, usage des moyens de sécurité, rythme de la vie communautaire, présentation des locataires et des intervenants, aide au maintien du réseau social);

b) présence quotidienne dans l'immeuble et visites de sécurité selon rythme défini d'entente avec le locataire et évolutif en fonction des besoins;

c) moyens techniques de sécurité comprenant au minimum un service d'alarme 24/24h (mise à disposition, adaptation aux besoins du locataire);

d) organisation d'activités sociales de groupe et de repas en commun (au minimum 1x par semaine, selon programme porté à la connaissance des locataires)

e) soutien administratif (détection de difficultés, appel à des ressources externes en cas de besoin);

f) accès facilité aux prestations de maintien à domicile (lien avec services d'aide et de soins à domicile, de livraison de repas, d'aide aux transports, de veille; liens avec des organisations de rencontre et clubs de loisirs; liens avec des organisations de bénévoles).

b) Fournisseurs

Art. 42i (nouveau)

¹Ces prestations sont fournies par le titulaire de la reconnaissance, ou par un tiers avec lequel le titulaire conclut une convention garantissant la fourniture des prestations. Cas échéant, la convention est jointe au dossier de demande de reconnaissance.

²Pour les prestations de maintien à domicile autres que celles de l'article 42h, la liberté de choix des fournisseurs de prestations par la personne âgée est garantie.

c) Facturation

Art. 42j (nouveau)

Les prestations de l'article 42h sont facturées de manière forfaitaire dans le cadre du bail à loyer.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le JJ mois 2014

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Remarques :

Le présent projet traite des appartements avec encadrement, nouvelle définition retenue en lieu et place des appartements pour personnes âgées. Il soumet également ceux-ci à un régime de reconnaissance, en lieu et place de la notion habituelle d'autorisation. Ces deux adaptations nécessitent de modifier la base légale de la loi de santé, en introduisant un régime particulier de reconnaissance pour les appartements avec encadrement. Ces modifications légales seront proposées d'ici la fin de l'année au Grand Conseil.

VERSION DE CONSULTATION